

9.2 Toutefois, en raison de ses obligations constitutionnelles, le gouvernement demeure ultimement responsable de consulter les Autochtones. Le MRNF devra procéder, lorsque requis, à la consultation des communautés autochtones dans le respect des modalités prévues au Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones. Cependant, en tant que responsable de l'élaboration du PRDIRT, la CRRNT pourrait être appelée à participer aux consultations des communautés autochtones. La CRRNT serait, entre autres, appelée à exposer le contenu du PRDIRT et de faire état des mesures et des actions prévues pour prendre en considération les intérêts des communautés autochtones.

## 10. Dispositions finales

10.1 Aux fins du programme, l'emploi des mots « ressources naturelles et territoire » ou « gestion des ressources naturelles et du territoire » a un sens général qui englobe les ressources ligneuses, fauniques, énergétiques, minières et les terres du domaine de l'État placées sous la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

10.2 Ce programme devra faire l'objet d'une évaluation réalisée par le MRNF avec la collaboration des CRE et des instances administratives concernées. Cette évaluation couvrira la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2012.

49555

Gouvernement du Québec

### **Décret 180-2008, 5 mars 2008**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 760-2004 du 10 août 2004, monsieur Marcel Proulx était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Marcel Proulx, directeur général de l'École nationale d'administration publique, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49556

Gouvernement du Québec

### **Décret 181-2008, 5 mars 2008**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 58-2004 du 29 janvier 2004, monsieur Jean-Paul Morin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;